

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE sur LOIRE
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ permanent n°06/2025
modifiant la circulation rue des Gravets
Instauration d'une limitation de vitesse

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'instruction interministérielle sr la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse sur la voie communale n° 4 dite rue des Gravets afin de renforcer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la voie communale dite rue des Gravets, située hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale dite rue des Gravets est limitée à 50 km/h, dans les deux sens, sur la section comprise entre les parcelles cadastrées section ZH n° 139 (Est de la rue des Gravets) et section ZE n° 174 (Ouest de la rue des Gravets).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information :

- STA de LANGEAIS
- CCTOVAL (Service Gestion des Déchets et Transports Scolaires)
- SITS - 37500 CHINON

Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 24 janvier 2025

#Signature1#

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le 24/01/2025

ID : 037-213700586-20250124-ARR_PERM_06_25-AR

